

ARRETE MUNICIPAL n° A20240312-107

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Travaux – stabilisation de talus	
Date	Du mardi 12 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024	
Lieu	Rue des Peyrottes	
Demandeur	SAS FABRE TP	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 11 mars 2024, présentée par la SAS FABRE TP (représenté par Monsieur Jérôme JUILLARD), 278 rue des Peupliers – 15270 LANOBRE ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de stabilisation de talus, rue des Peyrottes ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le mardi 12 mars 2024 et le vendredi 29 mars 2024, durant les travaux, rue des Peyrottes :

La circulation de tous les véhicules et des piétons est interdite sur la rue des Peyrottes, dans la partie comprise entre le boulevard de la Sarsonne et la rue du Champ des Oiseaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier, du mardi 12 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus.

Les véhicules de chantier de SAS FABRE TP sont autorisés à stationner au droit des travaux.

Article 3 : L'accès et la sortie sont autorisés dans les deux sens pour les riverains des parcelles :

AX n° 148 (13 boulevard de la Sarsonne)
 AX n° 147 (14 rue des Peyrottes)

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être impérativement affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 5 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à SAS Fabre TP, pétitionnaire

Fait à Ussel, le 12 mars 2024.



Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
 Mise en ligne le : 12 MARS 2024
 Notification le :